CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 84-1673

RE: Amendements aux règlements 1288, 1383 et 1533 de la Ville de Charlesbourg.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 avril 1984 à 20h00, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les cités et villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
~~Michel Renauld,~~
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Corbin,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
~~Lawrence Pageau,~~
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement de stationnement hors rue dans le but de répondre à des besoins justifiés;

2e- ATTENDU QU'une réglementation s'impose pour l'installation d'éolienne et d'antennes paraboliques;

3e- ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une réglementation s'appliquant aux constructions d'habitations en rangée;

4e- ATTENDU QU'avis de motion 84/2097 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Les articles 3.4, 4.3 et 6.3 du règlement 1288 concernant le stationnement, sont abrogés et remplacés par les suivants, savoir:

ARTICLE 3.4 - STATIONNEMENT EN FACADE:

Sous réserve des articles 6.3, 6.4 et 6.5, le stationnement en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue est prohibé.

ARTICLE 4.3 - LARGEUR DE LA RAMPE D'ACCES:

4.3.1 - Zone commerciale, industrielle et publique

La largeur maximale est fixée à 10 mètres.

4.3.2 - Zone résidentielle

La largeur maximale est fixée à 6 mètres.

ARTICLE 6.3 - USAGE RESIDENTIEL ET MULTIFAMILIAL:

Dans le cas de construction d'habitations multifamiliales, aucun stationnement n'est permis dans la marge de recul, de plus, cet espace devra être recouvert de gazon.

Dans le cas où il y a plus d'une marge de recul, le Directeur du service d'urbanisme et de construction pourra déterminer selon les règles de l'art en ce domaine dans quelle marge de recul sera prohibé le stationnement.

L'aire de stationnement pourra être située dans les autres marges de recul sans toutefois être située à moins de 3 mètres de la ligne avant du terrain. La partie de la rampe d'accès située sur la propriété devra voir un minimum de 3 mètres entre l'aire de stationnement et la ligne avant du terrain.

Une bande de terrain gazonnée d'au moins 2 mètres de largeur doit ceinturer le bâtiment, et ce, sans interruption, sauf en ce qui concerne les patios, trottoirs et allées de piétons.

2e- Le règlement 1288 est amendé en y ajoutant l'article 6.5, savoir:

ARTICLE 6.5 - AUTRES USAGES RESIDENTIELS:

6.5.1 - Habitation unifamiliale isolée et bifamiliale isolée

Lorsque sur un terrain, il n'y a qu'une seule rampe d'accès, il est permis un empiètement maximum de 2 mètres en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue en autant que la largeur de la rampe d'accès n'excède pas les dimensions maximales autorisées par le règlement.

6.5.2 - Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale jumelée

Il est permis un empiètement maximum de 1 mètre en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue en autant que la largeur de la rampe d'accès n'excède pas les dimensions maximale autorisées par le règlement.

6.5.3 - Habitation en rangée

Le stationnement est autorisé dans la marge latérale et dans le prolongement à l'intérieur de la marge de recul, ou en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Si le stationnement est en front de tout mur d'un bâtiment, les cases de stationnement doivent être contiguës pour chaque deux (2) unités d'habitations. Dans le cas où il y a un nombre impair d'habitations en rangée, l'espace libre et gazonné entre deux (2) cases de stationnement non contiguës, doit être d'au moins six (6) mètres.

Dans tous les cas, la largeur de toute case de stationnement ne peut être supérieure à cinq (5) mètres et ne peut excéder 50% de la largeur de la façade d'une unité d'habitations lorsque le stationnement est situé en front de tout mur d'un bâtiment et ce stationnement doit être éloigné d'au moins deux (2) mètres du mur du bâtiment.

3e- Le règlement 1533 réglementant les habitations en rangée, est amendé en y ajoutant l'article 3 a), savoir:

ARTICLE 3 a) - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGEE:

3 a.1 - Dimensions des constructions

La largeur minimale pour chacune des habitations en rangée est fixés à 6 mètres et cette dimension ne comprend pas les garages ou abris d'auto attenants.

Il ne peut y avoir plus de 6 unités d'habitations en rangée de regrouper.

La hauteur maximale est fixée à 8 mètres et il ne peut y avoir plus de 2 étages.

La superficie minimale de chacune des habitations est fixée à 54 mètres carrés et cette superficie ne comprend pas les garages ou abris d'auto attenant.

La superficie minimale d'une habitation correspond à la surface minimale du rez-de-chaussée de la paroi extérieure des murs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

3 a.2 - Marge de recul

La marge de recul est fixée à 9 mètres minimum.

Dans le cas d'un projet où il n'y a aucune case de stationnement qui empiète en front du mur de bâtiment, la marge de recul pourra être de 7,600 mm minimum.

Dans le cas de projet comportant des habitations en rangée d'une largeur minimum de 9 mètres, incluant le garage ou l'abri d'auto, la marge de recul pourra être de 7,600 mm minimum.

Pas plus de 2 habitations voisines dont les façades donnent sur la même rue ne peuvent avoir la même marge de recul; dans un tel cas, la différence minimum requise entre les marges est de 1,500 mm.

3 a.3 - Restriction aux aménagements autorisés dans la marge de recul

L'accès piétonnier qui conduit à la case de stationnement doit être aménagé parallèle au mur du bâtiment et ne peut empiéter de plus de 3 mètres dans la marge de recul.

3 a.4 - Cour arrière

La cour arrière est fixée à 6 mètres minimum.

3 a.5 - Marge latérale

Seules les constructions situées à l'extrémité du regroupement d'habitations en rangée auront une et une seule marge latérale. La marge latérale est fixée à 5 mètres minimum.

3 a.6 - Profondeur du terrain

La profondeur moyenne du terrain est fixée à un minimum de 30 mètres.

4e- Le règlement 1383 concernant les usages complémentaires est amendé, en y ajoutant les articles 3.3 et 3.4:

ARTICLE 3.3 - EOLIENNE:

Définition: Moteur actionné par le vent pour capter l'énergie.

Situation: Cette construction peut être installée dans les cours arrières et dans les marges latérales.

Implantation: Cette construction doit conserver un espace libre d'au moins la hauteur plus 10% par rapport aux lignes latérales, ligne arrière et la limite de la marge de recul.

Construction: Cette construction doit être sécuritaire autonome et sa structure doit être suffisamment forte pour ne nécessiter aucun hauban ou câble de soutien.

ARTICLE 3.4 - ANTENNE PARABOLIQUE:

Définition: Coupole réceptrice d'ondes.

Situation: Zone résidentielle:

Cette construction peut être installée dans les cours arrières et dans les marges latérales.

Zones commerciale, industrielle et publique:

Cette construction peut être installée dans les cours arrières, dans les marges latérales et sur le toit des bâtiments.

Implantation: Une distance minimale de 1 mètre libre de tout est exigée entre la construction et les lignes de lot.

Diamètre: 3 mètres maximum.

Construction: Cette construction doit être sécuritaire, autonome et sa structure doit être suffisamment forte pour ne nécessiter aucun hauban ou câble de soutien.

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Ville de Charlesbourg et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

6e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Serge Villeneuve, Greffier-adjoint de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(NO: 1673-1-2553)

AMENDEMENTS AUX REGLEMENTS 1288, 1383 ET 1533 DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 avril 1984, a adopté le règlement 84-1673 concernant certains amendements aux règlements 1288 concernant le stationnement, 1383 concernant les usages résidentiels et 1533 concernant les habitations en rangée, le tout plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 2 avril 1984 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

Charlesbourg, ce 3 avril 1984:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1673-2-2554)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet de plusieurs amendements aux règlements 1288, 1383 et 1533 de la Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le règlement 84-1673 amende les règlements 1288 relatif au stationnement, 1383 concernant les usages résidentiels et 1533 concernant les habitations en rangée, le tout plus spécifiquement détaillé audit règlement 84-1673;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe de la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa le 19 avril 1984;

Charlesbourg, ce 4 avril 1984:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1673-3-2555)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 2 AVRIL 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 2 avril 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1673 concernant certains amendements aux règlements de la Ville de Charlesbourg, savoir:

- le règlement 1288 concernant le stationnement plus spécialement les articles 3.4 concernant le stationnement en façade, 4.3 concernant la largeur de la rampe d'accès dans les zones commerciales, industrielles, publiques et résidentielles, l'article 6.3 concernant les usages résidentiels et multifamiliales et l'article 6.5 concernant les autres usages résidentiels.

- le règlement 1533 concernant les dispositions applicables aux habitations en rangée, soit les dimensions des constructions, marge de recul, les restrictions aux aménagements autorisés dans la marge de recul, la cour arrière, marge latérale et profondeur du terrain.

- le règlement 1383 régissant les éoliennes et les antennes paraboliques dans les zones résidentielles et commerciales.

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 2 avril 1984, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, un registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville 7575 boulevard Henri-Bourassa de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption les 26 et 27 avril 1984;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 84-1673 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre le règlement 84-1673 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre le 27 avril 1984 à 19H10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, 20 avril 1984

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1673-4-2556)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le règlement 84-1673 adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 2 avril 1984 et concernant certains amendements aux règlements de la Ville de Charlesbourg, savoir:

- Le règlement 1288 concernant le stationnement plus spécialement les articles 3.4 concernant le stationnement en façade, 4.3 concernant la largeur de la rampe d'accès dans les zones commerciales, industrielles, publiques et résidentielles, l'article 6.3 concernant les usages résidentiels et multifamiliales et 6.5 concernant les autres usages résidentiels.

- le règlement 1533 concernant les dispositions applicables aux habitations en rangée, soit les dimensions des constructions, marge de recul, les restrictions aux aménagements autorisés dans la marge de recul, la cour arrière, marge latérale et profondeur du terrain.

- le règlement 1383 régissant les éoliennes et les antennes paraboliques dans les zones résidentielles et commerciales.

2e- QUE le règlement 84-1673 a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistement, lequel registre a été tenu les 26 et 27 avril 1984 de 9h00 à 19h00 sans interruption, et qu'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation, par scrutin, aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé avoir été alors approuvé par les électeurs;

4e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

5e- QUE le règlement 84-1673 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 avril 1984

ROSAIRE GODBOUT, O.M.A.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1673-1-2553, 1673-2-2554

1673-3-2555- 1673-4-2556

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 84-1673 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 3 avril 1984 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 4 avril 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 20 avril 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 avril 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 28 mai 1985

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 84-1673.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 avril 1984, a adopté le règlement no 84-1673 concernant: certaines amendements aux règlements 1288, 1383 et 1533 de la Ville de Charlesbourg

L'avis public no 1673-3-2555 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1673 a été publié le 20 avril 1984 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1673 a été tenue les 26 et 27 avril 1984 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 mai 1985.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 84-1673

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 26, 27 avril 1984.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1673 est de 17,814.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 84-1673 est de 500.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 84-1673 se sont enregistrées les 26 et 27 avril 1984.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 27 avril 1984 en présence de M. Médéric Robichaud conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 84-1673 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 28 mai 1985.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.